



AGENCE SCHIRMECK

**Licence de chasse dirigée en battue
forêt domaniale du Donon**

Saison de chasse 2023 / 2024

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles D221-2 et R213-53 du même code.

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF), Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale de SCHIRMECK dont les bureaux sont situés 2 rue de la Forêt – BP 50068 – 67131 SCHIRMECK Cedex et agissant par délégation de Monsieur le Directeur Général de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, ci-après désigné sous le nom de « l'ONF »

Accorde à

Monsieur

Domicilié au

Ci-après désigné(e) sous le nom de **titulaire** de la licence.

La présente permission de chasser est consentie conformément aux articles R.213-45, R213-47, R213-57, R213-58 et R213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014 par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

Cela étant exposé, la licence est accordée aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent document détermine les conditions de concession par voie de licence du droit de chasse dans le lot 165 D 80 numéro 10 en forêt domaniale du Donon, l'ONF se réservant le droit d'organiser la chasse comme il l'entend.

La licence vaut pour la campagne de chasse au cours de laquelle elle est attribuée et est révocable dans les conditions ci-après fixées. Elle est donnée sans garantie aucune concernant le rendement de la chasse et l'attributaire ne pourra élever aucune réclamation à cet égard.

Sa délivrance est conditionnée par l'acceptation par signature du règlement intérieur du lot de chasse joint au présent document

ARTICLE 2 – PERIODE

La présente licence est concédée pour les battues qui seront organisées sur la période du **1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024**

ARTICLE 3 – GIBIERS AUTORISÉS

Seul est autorisé le tir : Daguet, Biche, Faon, Brocard, Chevrete, Chevrillard, Sanglier, à l'exclusion de toute autre espèce.

En ce qui concerne les animaux soumis à plan de chasse, le bracelet réglementaire de marquage est apposé par les personnes désignées par l'Office ou le titulaire de la licence, avant que l'animal soit déplacé.

ARTICLE 4 – MODE DE CHASSE

La chasse s'effectue à tir, en battue.

Le titulaire n'est pas autorisé à pratiquer la chasse individuelle (affût/approche).

ARTICLE 5 – JOURS DE CHASSE, CALENDRIER, PLAN DE CHASSE DELEGUE ET CONTROLE

La chasse collective est dirigée par le directeur de battue qui est un agent de l'ONF. Le titulaire et les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux directives, notamment celles relatives à la sécurité.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Le titulaire et ses invités sont civilement responsables, dans les conditions prévues par le code civil, des dommages causés aux tiers, à l'Etat, à l'Office national des forêts et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de la chasse et doivent être assurés pour celui-ci.

L'Office décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de toutes circonstances, telles que chutes de branches ou d'arbres.

ARTICLE 8 – PRIX ET MODE DE PAIEMENT

Le montant total de la présente licence s'élève à : **500 euros TTC**

Le règlement des 500 € (en toutes lettres : cinq cents euros), se fera par un chèque établi au nom de l'agence comptable de l'O.N.F. ; il sera remis à l'Office National des Forêts, Agence territoriale de Schirmeck, en même temps que les trois exemplaires de licence signés par le titulaire.

ARTICLE 9– SANCTIONS

L'exercice du droit de chasse défini par la présente licence s'exercera conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse en forêt domaniale du 25 septembre 2014.

Toute consigne de chasse non respectée par le titulaire, y compris dans le cadre de tirs d'animaux non prévus le jour de chasse, fait :

- L'objet d'une pénalité contractuelle de 75 € à 750 €, sans préjudice des éventuelles poursuites en cas d'infraction et l'obligation de réparer les dommages pouvant résulter de l'inobservation des consignes données

Et/ou

- L'objet des mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur (avertissement ou exclusion définitive)

En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou d'inobservation des présentes dispositions, l'auteur de l'infraction ou de l'inobservation est exclu sur le champ. L'exclusion peut durer cinq années à compter du début de la saison de chasse pendant laquelle s'est produit l'infraction ou l'inobservation.

Toute infraction aux dispositions de la présente licence relatives à la chasse est sanctionnée par les peines prévues par le code de l'Environnement sans préjudice de l'application des mesures répressives prévues par d'autres dispositions.

L'Office se réserve en outre le droit d'obtenir réparation de son préjudice à dire d'expert ou par toute voie de droit.

Le preneur
(Date et signature précédées
de la mention manuscrite
"Lu et accepté")

Schirmeck, le
Le Directeur de l'Agence de Schirmeck
de l'Office National des Forêts

FICHT Cédric